

1987, chapitre 46
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE PROTECTEUR
DU CITOYEN**

Projet de loi 26

présenté par M. Herbert Marx, ministre de la Justice

Présenté le 14 mai 1987

Principe adopté le 12 juin 1987

Adopté le 23 juin 1987

Sanctionné le 23 juin 1987

Entrée en vigueur: le 23 juin 1987

Loi modifiée:

Loi sur le protecteur du citoyen (L.R.Q., chapitre P-32)





CHAPITRE 46

Loi modifiant la Loi sur le Protecteur du citoyen

[Sanctionnée le 23 juin 1987]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. P-32, a. 5,
remp. **1.** L'article 5 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., chapitre P-32) est remplacé par le suivant:

Assermenta-
tion «**5.** Le Protecteur du citoyen et son adjoint doivent, avant de commencer à exercer leurs fonctions, prêter le serment ou faire la déclaration solennelle prévus en annexe.

Président de
l'Ass. natio-
nale Ils exécutent cette obligation respectivement devant le Président de l'Assemblée nationale et devant le Protecteur du citoyen. ».

c. P-32, a. 8,
mod. **2.** L'article 8 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant:

Mandat
non terminé « S'ils cessent d'exercer leurs fonctions avant l'expiration de leur mandat, par suite de démission pour une cause autre qu'une telle incapacité ou par suite de destitution, ils ont droit à une pension annuelle égale à celle à laquelle ils auraient eu droit en vertu des alinéas précédents s'ils avaient terminé leur mandat, diminuée en proportion des mois à écouler avant l'expiration du mandat, par rapport au nombre de mois compris dans la période pertinente. »;

2° par le remplacement, à la deuxième ligne du cinquième alinéa, des mots « à la retraite » par les mots « qu'il ait cessé de les exercer », et, à la dernière ligne de cet alinéa, des mots « s'il avait été à sa retraite » par les mots « en cessant d'exercer ses fonctions ».

c. P-32,
a. 11, mod.

3. L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « devant lui les serments prévus aux annexes A et B de la présente loi » par les mots « le serment ou faire la déclaration solennelle prévus en annexe, devant le Protecteur du citoyen ».

c. P-32,
a. 12, remp.

4. L'article 12 de cette loi, remplacé par l'article 599 de la Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public (L.R.Q., chapitre E-8.1), est de nouveau remplacé par le suivant:

Adjoint et
fonction-
naires

« **12.** Le Protecteur du citoyen définit les devoirs de son adjoint et ceux de ses fonctionnaires et employés.

Délégation
de pouvoirs

Il dirige leur travail et peut leur déléguer par écrit chacun de ses pouvoirs à l'exception de ceux que lui attribuent les articles 26.1, 26.2, 27, 27.3, 27.4 et 28. ».

c. P-32,
aa. 13 à 19
ramp.

Intervention

5. Les articles 13 à 19 de cette loi sont remplacés par les suivants:

« **13.** Le Protecteur du citoyen intervient, sous réserve des articles 18 à 19.1, chaque fois qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne ou un groupe de personnes a été lésé ou peut vraisemblablement l'être, par l'acte ou l'omission d'un organisme public, de son dirigeant, de ses membres ou du titulaire d'une fonction, d'un emploi ou d'un office qui relève de ce dirigeant.

Demande
d'interven-
tion

Il intervient de sa propre initiative ou à la demande de toute personne ou groupe de personnes, qui agit pour son compte ou pour autrui.

Organisme
public

« **14.** Est un organisme public aux fins de la présente loi:

1° un ministère;

2° tout organisme, à l'exception du Conseil exécutif et du Conseil du trésor, dont le personnel est nommé et rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

Organisme
public

« **15.** Sont assimilés à un organisme public, aux fins de la présente loi:

1° toute personne, à l'exception du Directeur général des élections, désignée par l'Assemblée nationale, pour exercer une fonction qui en relève, lorsque la loi prévoit que son personnel est nommé et rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique;

2° les services visés aux sections III et V du chapitre IV de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1);

3° le personnel du Conseil du trésor visé à l'article 20 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6);

4° le Curateur public.

Organisme public « **16.** L'organisme ou la personne qui exerce par délégation les fonctions d'un organisme public ou d'une personne visés à l'article 13 est, dans l'exercice de ces fonctions, assimilé à ces derniers aux fins de la présente loi.

Dirigeant « **17.** Les membres d'un organisme public relèvent de son dirigeant aux fins de la présente loi.

Intervention interdite « **18.** Le Protecteur du citoyen ne peut intervenir à l'égard de l'acte ou de l'omission:

1° d'un organisme public ou d'une personne, lorsque la personne ou le groupe dont les intérêts seraient visés par l'intervention dispose d'un recours légal, susceptible de corriger adéquatement et dans un délai raisonnable la situation préjudiciable;

2° d'un organisme public ou d'une personne, lorsque la personne ou le groupe dont les intérêts seraient visés par l'intervention a omis ou négligé, sans excuse raisonnable, d'exercer en temps utile un recours visé au paragraphe 1°;

3° d'un organisme public ou d'une personne, alors que cet organisme ou cette personne était tenu d'agir judiciairement;

4° d'une personne visée à l'article 2 ou 2.2 de la Loi de police (L.R.Q., chapitre P-13), alors qu'elle agissait en qualité d'agent de la paix;

5° d'un organisme public ou d'une personne dans le cadre de relations de travail avec la personne ou le groupe dont les intérêts seraient visés par l'intervention;

6° d'une personne membre du cabinet d'un ministre.

Refus d'intervention « **19.** Le Protecteur du citoyen doit refuser d'intervenir lorsqu'il s'est écoulé plus d'un an depuis que la personne ou le groupe dont les intérêts seraient visés par l'intervention, a eu connaissance des faits qui la fondent, à moins que cette personne ou ce groupe ne démontre des circonstances jugées exceptionnelles par le Protecteur du citoyen.

Recours devant la Cour suprême Il doit également refuser d'intervenir ou mettre un terme à une intervention lorsqu'un recours exercé, devant la Cour suprême du Canada ou un tribunal visé à l'article 1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16), par la personne ou le groupe dont

les intérêts sont visés par l'intervention, porte sur les faits qui fondent cette intervention.

Refus d'intervenir « **19.1** Le Protecteur du citoyen peut refuser d'intervenir ou mettre un terme à son intervention s'il estime :

1° que la personne ou le groupe qui demande son intervention refuse ou néglige de fournir les renseignements ou documents visés à l'article 20;

2° que la demande d'intervention est frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi;

3° qu'une intervention n'est pas utile eu égard aux circonstances.

Avis motivé « **19.2** Le Protecteur du citoyen doit, chaque fois qu'il refuse d'intervenir ou met un terme à une intervention, aviser la personne ou le groupe intéressé, lui en donner les motifs et, dans le cas du paragraphe 1° de l'article 18, lui indiquer le recours à exercer.

Partie à une requête « **19.3** Le Protecteur du citoyen peut être partie à toute requête qui est adressée à la Cour supérieure en vertu des articles 453 à 456 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) et porte sur sa compétence et ses pouvoirs. ».

c. P-32, section IV, rémp. **6.** La section IV de cette loi est remplacée par la suivante :

« SECTION IV

« DEMANDES D'INTERVENTION

Exigences préalables « **20.** Quiconque demande l'intervention du Protecteur du citoyen doit :

1° fournir ses nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et les nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et numéro d'assurance sociale de chacune des personnes dont les intérêts sont visés par la demande;

2° exposer les faits qui justifient la demande;

3° fournir au Protecteur du citoyen tout autre renseignement ou document dont celui-ci juge avoir besoin pour la bonne compréhension de ces faits.

Demande écrite Lorsqu'il le juge nécessaire, le Protecteur du citoyen peut exiger que la demande d'intervention soit faite par écrit.

Assistance au requérant « **21.** Le Protecteur du citoyen, son adjoint, ses fonctionnaires et ses employés doivent prêter leur assistance à toute personne qui la requiert pour la formulation d'une demande d'intervention.

Écrit destiné au Protecteur du citoyen « **22.** Le titulaire d'une fonction, d'un office ou d'un emploi dans un endroit où une personne se trouve privée de sa liberté, doit, quand celle-ci lui remet un écrit destiné au Protecteur du citoyen, le lui transmettre immédiatement sans prendre connaissance de son contenu.

Remise au destinataire Il doit, de la même manière, lorsqu'il reçoit un écrit du Protecteur du citoyen destiné à cette personne, le lui remettre. ».

c. P-32, section V, remp. **7.** La section V de cette loi est remplacée par la suivante:

« SECTION V

« INTERVENTION

Audition « **23.** Lorsque le Protecteur du citoyen juge à propos d'intervenir, il doit inviter l'auteur de l'acte ou de l'omission ou, lorsque celui-ci est un organisme public, son dirigeant, à se faire entendre et, s'il y a lieu, à remédier à la situation préjudiciable.

Audition Lorsque l'intervention auprès de l'auteur de l'acte ou de l'omission, et de ses supérieurs si le Protecteur du citoyen le juge utile, n'a pas permis de remédier adéquatement à la situation préjudiciable, le Protecteur du citoyen doit inviter le dirigeant de l'organisme à se faire entendre et, s'il y a lieu, à remédier à la situation.

Intervention privée « **24.** L'intervention du Protecteur du citoyen est conduite privéement.

Enquête Elle peut comporter une enquête s'il le juge à propos.

Pouvoirs et immunité « **25.** Pour la conduite d'une enquête, le Protecteur du citoyen, son adjoint et ses fonctionnaires et employés qu'il désigne par écrit à cette fin, sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

Dispositions applicables Les dispositions des articles 307, 308 et 309 du Code de procédure civile s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires. ».

c. P-32, section VI, remp. **8.** La section VI de cette loi est remplacée par la suivante:

« SECTION VI

« AVIS, RECOMMANDATIONS ET RAPPORTS

Avis de règlement de la situation « **26.** Lorsque, après avoir procédé en vertu de la section V, le Protecteur du citoyen est d'avis qu'il n'existe aucune situation préjudiciable ou qu'on a remédié adéquatement à celle qu'il a constatée, il doit en aviser avec diligence les parties intéressées.

Avis de manquement

« **26.1** Le Protecteur du citoyen doit, par écrit, aviser le dirigeant d'un organisme public chaque fois qu'il estime que cet organisme public ou une personne qui relève de ce dirigeant :

1° ne s'est pas conformé à la loi;

2° a agi de façon déraisonnable, injuste, abusive ou d'une manière discriminatoire;

3° a manqué à son devoir ou fait preuve d'inconduite ou de négligence;

4° a commis une erreur de droit ou de fait;

5° dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, a agi dans un but injuste, en se fondant sur des motifs qui ne sont pas pertinents ou en n'en motivant pas l'exercice lorsqu'il devait le faire.

Recommandation

« **26.2** Le Protecteur du citoyen peut, chaque fois qu'il donne un avis au dirigeant d'un organisme public, lui faire toute recommandation qu'il juge utile et requérir d'être informé des mesures qui auront été effectivement prises pour remédier à la situation préjudiciable.

Avis de manquement

« **27.** Lorsque, après avoir fait une recommandation au dirigeant d'un organisme public, le Protecteur du citoyen juge qu'aucune mesure satisfaisante n'a été prise dans un délai raisonnable, par celui-ci, pour remédier adéquatement à la situation, il peut en aviser, par écrit, le gouvernement et, s'il le juge à propos, exposer le cas dans un rapport spécial ou dans son rapport annuel à l'Assemblée nationale.

Résultat d'intervention

« **27.1** Le Protecteur du citoyen doit avec diligence donner le résultat de son intervention à la personne ou au groupe dont les intérêts sont visés par cette intervention.

Rapport annuel

« **27.2** Le Protecteur du citoyen transmet, au moins annuellement, au dirigeant d'un organisme public, un rapport indiquant sommairement le nombre, la nature et l'issue de toute intervention qui a mis en cause, pendant la période pertinente, cet organisme public ou une personne qui relève de ce dirigeant.

Prévention

« **27.3** Le Protecteur du citoyen peut, en vue de remédier à des situations préjudiciables constatées à l'occasion de ses interventions, pour éviter leur répétition ou pour parer des situations analogues, appeler l'attention d'un dirigeant d'organisme ou du gouvernement sur les réformes législatives, réglementaires ou administratives qu'il juge conformes à l'intérêt général.

- Rapport à l'Ass. nationale S'il le juge à propos, il peut exposer la situation dans un rapport spécial ou dans son rapport annuel à l'Assemblée nationale.
- Commentaire public « **27.4** Le Protecteur du citoyen, lorsqu'il juge d'intérêt public de le faire, peut commenter publiquement un rapport qu'il a soumis à l'Assemblée nationale ou une intervention qu'il a faite.
- Commentaire public Il peut également commenter publiquement une intervention qu'il a faite ou une intervention en cours lorsqu'il juge que l'intérêt de la personne, du groupe, de l'organisme public, de son dirigeant, du fonctionnaire, de l'employé ou de l'officier en cause l'exige.
- Transmission au Président de l'Ass. nationale « **28.** Le Protecteur du citoyen, au plus tard le 30 septembre de chaque année, transmet au Président de l'Assemblée nationale, à l'intention de l'Assemblée, un rapport de ses activités pour l'année civile précédente.
- Contenu du rapport Ce rapport expose notamment les cas au sujet desquels le Protecteur du citoyen a fait une recommandation en vertu de l'article 26.2 ou donné un avis en vertu de l'article 27, et, s'il y a lieu, les mesures correctives prises par l'autorité concernée.
- Dépôt devant l'Assemblée « **29.** Le Président de l'Assemblée nationale dépose devant l'Assemblée, dans les trois jours de sa réception, si elle est en session, ou, sinon, dans les trois jours de la reprise de ses travaux, tout rapport que le Protecteur du citoyen lui transmet à l'intention de l'Assemblée.
- Publication Ces rapports sont publiés et distribués par l'éditeur officiel du Québec dans les conditions et de la manière que le Protecteur du citoyen juge appropriées. ».
- c. P-32, a. 33, remp. **9.** L'article 33 de cette loi est remplacé par les suivants:
- Révélation d'un renseignement « **33.** Quiconque, sans y être dûment autorisé, révèle un renseignement qu'il a obtenu dans l'exercice des fonctions d'adjoint, de fonctionnaire ou d'employé du Protecteur du citoyen, commet une infraction et est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 300 \$ à 1 000 \$.
- Infraction et peine « **33.1** Quiconque contrevient à l'une des dispositions de l'article 22 est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 300 \$ à 1 000 \$.
- Poursuite « **33.2** Toute poursuite en vertu de la présente loi est intentée suivant la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15) par le Procureur général ou par la personne qu'il autorise spécialement ou généralement à cette fin. ».

c. P-32.
a. 34. remp.

10. L'article 34 de cette loi est remplacé par le suivant:

Confidentialité des renseignements

« **34.** Malgré toute loi au contraire, nul ne peut être contraint de faire une déposition portant sur un renseignement qu'il a obtenu dans l'exercice de la fonction de Protecteur du citoyen ou d'adjoint, de fonctionnaire ou d'employé de ce dernier, ni de produire un document contenant un tel renseignement.

Accès aux documents

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à un tel document.''

c. P-32.
a. 37. remp.

11. L'article 37 de cette loi est remplacé par les suivants:

Mutation

« **37.** Un fonctionnaire ou employé du Protecteur du citoyen peut demander sa mutation dans un emploi de la fonction publique ou participer à un concours de promotion conformément à la Loi sur la fonction publique si, immédiatement avant sa nomination chez le Protecteur du citoyen, il occupait, à titre permanent, un emploi de la fonction publique.

Mutation

Le premier alinéa s'applique également à tout fonctionnaire ou employé du Protecteur du citoyen qui a déjà été nommé à titre permanent dans la fonction publique et qui, le 23 juin 1987, occupe, à titre permanent, un emploi régulier chez le Protecteur du citoyen.

Disposition applicable

« **37.1** L'article 35 de la Loi sur la fonction publique s'applique à toute personne visée à l'article 37 qui participe à un concours de promotion pour un emploi dans la fonction publique.

Avis de classement

« **37.2** Lorsqu'une personne visée à l'article 37 pose sa candidature à la mutation ou à un concours de promotion, elle peut requérir de l'Office des ressources humaines qu'il lui donne un avis sur le classement qu'elle aurait dans la fonction publique. Cet avis doit tenir compte du classement que cette personne avait dans la fonction publique à la date de son départ ainsi que de l'expérience et de la scolarité acquises depuis cette date.

Classement

Dans le cas où une personne est mutée suite à l'application de l'article 37, le sous-ministre ou dirigeant d'organisme lui établit un classement conforme à l'avis prévu au premier alinéa.

Promotion

Dans le cas où une personne est promue en application de l'article 37, son classement doit tenir compte des critères prévus au premier alinéa.

Mise en disponibilité « **37.3** En cas de cessation partielle ou complète des activités du Protecteur du citoyen ou s'il y a manque de travail, une personne visée à l'article 37 a le droit d'être mise en disponibilité dans la fonction publique au classement qu'elle avait avant la date de son départ.

Classement Dans ce cas, l'Office des ressources humaines lui établit, le cas échéant, un classement en tenant compte des critères prévus au premier alinéa de l'article 37.2.

Fonction continuée « **37.4** Une personne mise en disponibilité suivant l'article 37.3 demeure chez le Protecteur du citoyen jusqu'à ce que l'Office des ressources humaines puisse la placer. ».

c. P-32, annexes A et B, remp. **12.** Les annexes A et B de cette loi sont remplacées par la suivante :

« ANNEXE

« *SERMENT OU DÉCLARATION SOLENNELLE*

« Je jure (*ou* déclare solennellement) que je remplirai mes fonctions avec honnêteté, impartialité et justice et que je n'accepterai aucune autre somme d'argent ou avantage, pour ce que j'accomplirai dans l'exercice de mes fonctions, que ce qui me sera alloué conformément à la loi.

De plus, je jure (*ou* déclare solennellement) que je ne révélerai, sans y être dûment autorisé, aucun renseignement que j'aurai obtenu dans l'exercice de mes fonctions. ».

Entrée en vigueur **13.** La présente loi entre en vigueur le 23 juin 1987.